

Délibération DEL-CC-2023-208

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 DECEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (54) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEAS, Rachel MERLET, Patricia MIMAULT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

Pouvoirs (12) : Serge BOUJU pouvoir à Jérôme BARON, Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Sébastien GRELLIER pouvoir à Rachel MERLET, Sylvie BAZANTAY pouvoir à Joël BARRAUD, Bruno BODIN pouvoir à Anne-Marie BARBIER, André BOISSONNOT pouvoir à Claude POUSIN, Marie-Line BOTTON pouvoir à Johnny BROSSEAU, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Aurélie GREGOIRE pouvoir à Denis PRISSET, Nathalie MOREAU pouvoir à Pascale FERCHAUD, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Véronique VILLEMONTAIX pouvoir à Philippe ROBIN

Absents (21) : Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Vincent MAROT, Nathalie MOREAU, Stéphane NIORT, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX

Date de convocation : 13-12-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles PETRAUD

ADMINISTRATION GENERALE

Régie à autonomie financière Transport (SPIC) : création et adoption des statuts

Annexe : statuts de la Régie à autonomie financière « Transport »

Vu le code général des collectivités territoriales pour les dispositions relatives au fonctionnement des régies et notamment ses articles L 2221-14, L1412-1, L2221-1 à L2221-20 et R2221-1 à R2221-94 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 septembre 2023 à la création de la régie à autonomie financière Transport ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28/11/2023 ;

Considérant le projet de statuts de la régie à autonomie financière « Transport » portés en annexe jointe ;

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Transport » la communauté d'agglomération assure la gestion directe d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Selon les articles L2221-11 et suivants, les Collectivités Territoriales, pour l'exploitation directe d'un Service Public relevant de leur compétence, doivent constituer une régie qui peut prendre la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dont les produits font l'objet d'un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en place à la date du 1^{er} janvier 2024, une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette régie a pour objet d'assurer sur l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais les missions de service public suivantes :

- Organisation des déplacements
 - o Transport scolaire
 - o Transport de voyageurs sur les lignes régulières
 - o Transport de voyageurs à la demande
- Politiques de mobilité
- Intermodalité des modes de transport
- Modes actifs
- Expertise des questions relatives à la mobilité

La mise en place d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la collectivité de garder un contrôle fort sur l'activité tout en améliorant la clarté des comptes publics de la structure, à travers un conseil d'exploitation propre à la régie.

Par la présente délibération, la communauté d'agglomération crée la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Cette régie est créée et administrée conformément aux articles du code général des collectivités territoriales tels que susvisés.

La collectivité de rattachement de la régie est la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire.

Les statuts de cette régie constituent la présente délibération et tiennent lieu de règlement intérieur, ils sont portés en annexes jointes à la présente.

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intervenant au sein de la régie dans le cadre d'une mesure d'organisation du service.

Par ailleurs, la réglementation impose que le conseil communautaire nomme en son sein des membres pour siéger au conseil d'exploitation. Le nombre de membres est fixé à cinq.

MEMBRES PROPOSES
Dany GRELLIER
André GUILLERMIC
Claude POUSIN
Pierre BUREAU
Pascal LAGOGUEE

Le Président de la communauté d'agglomération propose le nom de Anne ROY pour le poste de directrice de la régie. Il assurera la nomination de la directrice par arrêté.

Le conseil communautaire est invité à :

- **créer la régie « Transport » dotée de la seule autonomie financière ;**
- **approuver les conditions de création de cette régie telles que présentées et portées par les statuts en annexe jointe ;**
- **nommer les membres du conseil d'exploitation tel que présenté ci-dessus ;**
- **entériner la proposition du Président de nommer Anne ROY directrice de la régie ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **21 DEC. 2023**

Notifié ou publié le **21 DEC. 2023**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE SPIC « SERVICE TRANSPORT »

Statuts validés par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023

TITRE I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : Service Transport

Cette régie a pour objet d'assurer les missions de service public suivantes, sur l'ensemble des communes membres de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- Organisation des déplacements
 - o Transport scolaire
 - o Transport de voyageurs sur les lignes régulières
 - o Transport de voyageurs à la demande
- Politiques de mobilité
- Intermodalité des modes de transport
- Modes actifs
- Expertise des questions relatives à la mobilité

Article 2 : Siège de la régie de la Collectivité Territoriale de rattachement :

La Collectivité Territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire.

TITRE II – Administration de la régie

CHAPITRE I^{er} – Dispositions générales :

Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

CHAPITRE II – Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Article 4 : Pouvoirs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

La Communauté d'Agglomération donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe les tarifs et dus par les usagers de la régie.
- Détermine le taux des éléments de fiscalité adossé à la compétence Transport. Les recettes correspondantes sont calculées de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4.

CHAPITRE III - Conseil d'Exploitation

Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de cinq membres, désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Article 6 : Membres du Conseil d'Exploitation :

La durée du mandat des membres du Conseil d'Exploitation est de six ans, à l'exception du mandat en cours. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée délibérante. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. Tout renouvellement partiel de l'assemblée a pour conséquence le renouvellement intégral du Conseil d'Exploitation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Exploitation par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de celle-ci.

Les membres du Conseil d'Exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit.
Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Réunions – quorum – décisions :

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'Exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance par courrier postal simple ou voie électronique avec accusé de réception.

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la Communauté d'Agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

CHAPITRE IV – Le Président de la Communauté d'Agglomération

Article 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération :

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la Communauté d'Agglomération relatives à la régie.

Il présente à la Communauté d'Agglomération le Budget et le Compte Administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article R. 2221-67 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE V – Présidence du Conseil d'Exploitation et direction de la régie

Article 10 : Le Président du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'Exploitation.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11 : Le Directeur de la régie :

Le Directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération. Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté d'Agglomération, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 12 : Le Personnel de la régie :

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intervenant au sein de la régie dans le cadre d'une mesure d'organisation du service.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 13 : Gestion budgétaire et financière :

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération voté par l'Assemblée délibérante.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil de la Communauté d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés à la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fixe la date de remboursement des avances.

Article 14 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération.

Article 15 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté d'Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du 22 janvier 2014.

Article 16 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par de la Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation.

TITRE IV – Fin de régie

Article 17 : Décision de mettre fin à la régie :

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 18 : Liquidation de la régie :

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prend fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'Agglomération.